



Assemblée générale

Distr. générale
25 août 2016
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Vingt-sixième session

31 octobre-11 novembre 2016

Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil

République bolivarienne du Venezuela

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et dans d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-14756 (F) 220916 260916



* 1 6 1 4 7 5 6 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1967)	Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2011)	Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2011)
	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1978)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2011)	Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (signature, 2011)
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1978)	Convention relative aux droits des personnes handicapées (2013)	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)
	Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif (1993)		
	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1983)		
	Convention contre la torture (1991)		
	Convention contre la torture – Protocole facultatif (signature, 2011)		
	Convention relative aux droits de l'enfant (1990)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2003)		
	Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)		
	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (signature, 2008)		

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Réserves, déclarations et/ou interprétations</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (réserves : art. 14 3) d), 1978)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (même réserve formulée au sujet de l'article 14 3) d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (réserves : art. 29 1), 1983)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (déclarations interprétatives : art. 21 b) et d), et 30, 1990)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (déclarations : art. 3 2), l'âge minimum de l'enrôlement est 18 ans, 2003)</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (réserves : art. 42 1), 2008)</p>	<p>Convention relative aux droits des personnes handicapées (déclarations interprétatives : art. 12 2), 2013)</p>	
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente</i> ³	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14 (2003)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1978)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 (2002)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1991), 21 et 22 (1994)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2011)</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif, art. 6 (2013)</p>	<p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif (signature, 2011)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications</p>

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide		
	Statut de Rome de la Cour pénale internationale		
	Protocole de Palerme ⁴		
	Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés		Convention relative au statut des réfugiés et conventions relatives aux apatrides ⁵
	Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II ⁶		Protocole additionnel III aux Conventions de Genève du 12 août 1949 ⁷
	Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail ⁸		
	Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail ⁹		Convention n° 189 de l'Organisation internationale du Travail ¹⁰
	Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement		

- Plusieurs comités ont noté avec préoccupation que la République bolivarienne du Venezuela avait dénoncé la Convention américaine relative aux droits de l'homme et ont engagé cet État à envisager de revenir sur cette dénonciation¹¹.
- Plusieurs comités ont encouragé l'État examiné à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹² et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹³.
- Deux comités ont recommandé à l'État de ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁴.
- Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à l'État d'envisager d'accéder à la Convention relative au statut des réfugiés¹⁵.
- Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications¹⁶, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie¹⁷, et d'envisager de ratifier la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, de l'OIT¹⁸.
- Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a recommandé à l'État d'envisager d'accéder à la Convention relative au statut des réfugiés¹⁹.

B. Cadre constitutionnel et législatif

7. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a dit que l'instauration de l'état d'urgence dans 24 municipalités, à la suite de laquelle la protection de nombreux droits de l'homme avait été suspendue, était très préoccupante et qu'il fallait rapidement lever ces mesures²⁰.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²¹

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²²</i>
Bureau du Défenseur du peuple	A (2008)	A (confirmé en 2013) ; examen spécial – recommandation de ramener cette entité au statut B ; délai d'un an accordé pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris (octobre 2014, reporté à mars 2015) ; Recommandation de ramener cette entité au statut B (mai 2016) ; Le Bureau du Défenseur du peuple a contesté cette recommandation en invoquant l'article 12 du statut de l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme. L'examen de cette question a été reporté à la réunion du Bureau de l'Alliance globale, qui se tiendra en octobre 2016.

8. L'équipe de pays des Nations Unies dans l'État examiné a salué la création, en 2014, du Conseil national des droits de l'homme, lequel a élaboré le Plan d'action national relatif aux droits de l'homme (2016-2019), qui avait fait l'objet de consultations publiques en 2015²³.

9. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que le Bureau du Médiateur n'avait pas rempli son mandat en toute indépendance²⁴. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de faire en sorte que le Bureau ait les moyens de remplir son mandat conformément aux Principes de Paris²⁵.

10. Le Comité contre la torture était préoccupé par le fait que 6 des 13 membres de la Commission nationale de prévention de la torture étaient liés au pouvoir exécutif, et a indiqué que la République bolivarienne du Venezuela devait garantir la totale indépendance des membres de la Commission nationale de prévention de la torture vis-à-vis du pouvoir exécutif²⁶.

11. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'État à mettre la dernière main au Plan d'action national en faveur de l'enfance et de l'adolescence (2015-2019) et à élaborer une stratégie qui prévoit des mécanismes de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation dudit plan²⁷.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2005	2012	Août 2013	Vingt-deuxième à vingt-quatrième rapports attendus depuis 2016
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Avril 2001	2012	Juin 2015	Quatrième rapport attendu depuis 2020
Comité des droits de l'homme	Avril 2001	2012	Juillet 2015	Cinquième rapport attendu depuis 2018
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Janvier 2006	2012	Octobre 2014	Neuvième rapport attendu depuis 2018
Comité contre la torture	Novembre 2002	2012	Novembre 2014	Cinquième rapport attendu depuis 2018
Comité des droits de l'enfant	Septembre 2007	2012 ; rapports initiaux relatifs au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif à la Convention concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2011)	Septembre 2014	Sixième et septième rapports soumis en un seul document, attendus depuis 2020
Comité des droits des personnes handicapées	-	2015	-	Rapport initial en attente d'examen

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2014	Mesures institutionnelles ; infraction d'incitation à la haine raciale ; peuple Yanomami ²⁸	-
Comité des droits de l'homme	2016	Respect des droits de l'homme notamment dans le contexte des manifestations ; indépendance du pouvoir judiciaire ; allégations concernant des actes d'intimidation ou de dénigrement, des menaces et/ou des attaques visant des journalistes, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats ; et allégations concernant la détention arbitraire de certains membres de l'opposition ²⁹	-
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2016	Violence à l'égard des femmes ; santé ³⁰	-
Comité contre la torture	2015	Impunité ; détention arbitraire et garanties de procédure régulière ; torture et mauvais traitements commis dans le cadre de manifestations ³¹	Rappel envoyé ³²

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	2 ³³	Dialogue en cours au sujet du suivi ³⁴
Comité contre la torture	1 ³⁵	Dialogue en cours au sujet du suivi ³⁶

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales³⁷

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
<i>Invitation permanente</i>	Non	Non
<i>Visites effectuées</i>		
<i>Accord de principe pour une visite</i>	Alimentation	Alimentation
<i>Visites demandées</i>	Liberté d'expression	Torture
	Exécutions sommaires	Défenseurs des droits de l'homme
	Défenseurs des droits de l'homme	Violence contre les femmes

<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
	Droit de réunion pacifique et liberté d'association
	Indépendance des juges et des avocats
	Détention arbitraire
	Liberté d'expression
	Sociétés transnationales
	Logement convenable
<i>Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents</i>	Pendant la période considérée, 46 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 24 d'entre elles.

12. Le Comité contre la torture a engagé l'État à autoriser sans attendre une visite du Rapporteur spécial sur la question de la torture³⁸.

13. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a recommandé instamment au Gouvernement de se pencher sur la demande de visite dans le pays que cet organe lui a soumise³⁹.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a recommandé instamment au gouvernement d'accepter toutes les demandes de visites émanant de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales qui sont restées sans suite⁴⁰.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

15. La zone couverte par le Bureau régional pour l'Amérique du Sud englobe la République bolivarienne du Venezuela⁴¹. Le HCDH a indiqué que les nombreuses demandes de visa que le représentant du Bureau régional avait présentées depuis 2014 afin de pouvoir effectuer une visite dans l'État examiné étaient restées sans réponse et que le Haut-Commissariat continuait de demander un accès à ce pays et de surveiller étroitement la situation bien qu'il ne puisse pas se rendre sur le terrain⁴².

16. En 2011, l'État examiné a intégré des recommandations formulées par le HCDH dans un projet de loi et dans un projet de politique relatifs au désarmement⁴³. Le Ministère des affaires étrangères et des parlementaires ont participé à un séminaire régional sur le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui était organisé par le Bureau régional⁴⁴.

17. L'État examiné a contribué financièrement au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture en 2011⁴⁵.

18. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de coopérer avec des organismes internationaux compétents tels que le HCDH dans le cadre de la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme⁴⁶. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de s'appuyer sur l'assistance technique régionale et internationale pour mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment par biais du HCDH⁴⁷.

19. En 2015, le Haut-Commissaire a une nouvelle fois indiqué que le HCDH était prêt à fournir une assistance technique en vue de la mise en œuvre des recommandations formulées par les comités et de celles issues de l'Examen périodique universel, ainsi que du plan d'action national en faveur des droits de l'homme⁴⁸.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

20. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prévenir toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre et le handicap, et s'assurer que cette discrimination est interdite⁴⁹.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que plusieurs institutions ayant vocation à promouvoir les droits des femmes avaient été créées⁵⁰.

22. Il a aussi regretté que des mesures efficaces n'aient pas été prises pour remédier à la discrimination et à la violence que subissent les groupes défavorisés de femmes⁵¹. Il a recommandé à l'État d'entreprendre une révision complète de sa législation afin d'en supprimer toutes les dispositions discriminatoires, et d'accélérer l'adoption du projet de loi organique relatif au droit de la femme à l'équité et à l'égalité des sexes⁵². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'État à apporter un appui aux femmes victimes de discrimination raciale et à améliorer leur accès à la justice⁵³. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'État de revoir le Plan pour l'égalité et l'équité entre les sexes « Mamá Rosa » (2013-2019) et de le renforcer⁵⁴.

23. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que la représentation des femmes à l'Assemblée nationale était inférieure à la moyenne régionale et mondiale⁵⁵, et a recommandé à l'État de garantir l'égalité de représentation des femmes à des postes élevés de l'exécutif et de prendre des mesures temporaires spéciales, y compris l'instauration de quotas⁵⁶.

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par le fait qu'aucune législation uniforme n'incriminait la diffusion d'idées fondées sur la supériorité d'une race ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que les actes de violence à caractère racial⁵⁷.

25. Il a aussi constaté avec satisfaction que la loi organique relative aux peuples et aux communautés autochtones comportait des dispositions susceptibles de contribuer efficacement à combattre la discrimination structurelle⁵⁸.

26. Le Comité a invité l'État à associer les personnes d'ascendance africaine à l'adoption de programmes ou de politiques de promotion de leurs droits et à les consulter à cette occasion⁵⁹.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

27. Le Comité contre la torture était consterné par les informations témoignant de l'ampleur des exécutions extrajudiciaires perpétrées par la police ou des groupes d'autodéfense et a noté que 667 homicides avaient été commis par des agents des forces de

l'ordre en 2012 et 600 en 2013⁶⁰. Il a recommandé à l'État de mettre fin à ces crimes et de faire en sorte que des enquêtes approfondies et impartiales soient menées dans les meilleurs délais sur les exécutions extrajudiciaires et que les responsables soient traduits en justice⁶¹. Le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré de nouveau préoccupé par les informations faisant état d'un nombre élevé d'exécutions extrajudiciaires d'enfants et du faible nombre de poursuites engagées⁶².

28. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété des informations faisant état d'un nombre très élevé de morts violentes dans le pays et a recommandé à l'État de redoubler d'efforts pour prévenir les morts violentes et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice⁶³. Le Comité contre la torture a considéré que l'État examiné devrait élaborer des stratégies efficaces en vue du désarmement, du contrôle et du démantèlement des groupes civils armés⁶⁴.

29. L'équipe de pays a souligné l'adoption, en 2013, de la loi relative au désarmement et au contrôle des armes et des munitions, et la création d'institutions et de programmes à cette fin. Toutefois, les sources officielles indiquaient que le taux d'homicide était de 58,1 pour 100 000 habitants en 2015 (dont 82 % par arme à feu) mais ces chiffres étaient inférieurs à ceux fournis par les organisations de la société civile⁶⁵. L'équipe de pays a recommandé à l'État examiné de créer un système d'information fiable et ouvert au public sur la situation en matière de criminalité et de violence⁶⁶.

30. Le Comité contre la torture a noté que 43 personnes étaient décédées lors des manifestations qui avaient eu lieu entre février et juin 2014⁶⁷. En mars 2014, six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont demandé à l'État examiné de fournir rapidement des éclaircissements sur les allégations de détention arbitraire et de recours excessif à la force et à la violence à l'égard de manifestants, de journalistes et de professionnels des médias pendant ces manifestations, et ils ont été choqués d'apprendre que 17 personnes au moins étaient mortes pendant les manifestations⁶⁸. Le Haut-Commissaire s'est déclaré vivement préoccupé par les informations selon lesquelles les autorités auraient fait un emploi excessif de la force pour réprimer les manifestations et elle a condamné les actes de violence ayant entraîné la mort ou des blessures, quelle que soit l'identité des auteurs de ces actes⁶⁹.

31. Le Comité contre la torture a noté que, selon des sources concordantes, une grande partie des agressions commises pendant les manifestations qui avaient eu lieu entre février et avril 2014 s'étaient déroulées avec la complicité et l'assentiment des forces de l'ordre et restaient impunies⁷⁰. Sur ce point, le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État de continuer à prendre des mesures pour prévenir et faire cesser l'usage excessif de la force par les responsables de l'application des lois et de veiller à ce que les responsables soient traduits en justice⁷¹.

32. En octobre 2015, ayant constaté que la détention arbitraire était systématique en République bolivarienne du Venezuela, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a demandé instamment au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de ne pas être arbitrairement privé de liberté. En outre, ayant estimé que la détention d'Antonio José Ledezma, maire de Caracas, était arbitraire, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de remettre immédiatement M. Ledezma en liberté⁷².

33. Le Comité des droits de l'homme a salué l'approbation du Plan national de prévention de la torture (2013)⁷³. Le Comité contre la torture était préoccupé par la surpopulation carcérale et par la proportion élevée de détenus en attente de jugement (65,71 %). Il a pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles les opposants politiques Leopoldo López, Enzo Scarano, Daniel Ceballos et Salvatore Lucchese auraient été maintenus en régime cellulaire pendant des mois et Enzo Scarano aurait été battu⁷⁴. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a engagé l'État examiné à remettre immédiatement Leopoldo López en liberté⁷⁵.

34. Le Comité contre la torture était alarmé par les informations concordantes indiquant que des actes de torture et des mauvais traitements avaient été infligés à des personnes arrêtées dans le cadre des manifestations et a recommandé à l'État examiné de veiller à ce que toutes les plaintes de détenus et tous les actes de torture ou mauvais traitements infligés à des détenus fassent rapidement l'objet d'enquêtes approfondies et indépendantes⁷⁶. Il a engagé l'État à envisager de mettre les dispositions de la loi contre la torture en conformité avec celles de la Convention contre la torture⁷⁷.

35. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par des informations indiquant que des militaires participeraient à la surveillance des manifestations publiques⁷⁸. Le HCDH a prié instamment l'État de ne pas utiliser l'armée pour contrôler des manifestations pacifiques et a rappelé que l'utilisation de l'armée aux fins du maintien de l'ordre devrait être une mesure exceptionnelle et temporaire et que les soldats devaient être dirigés et contrôlés par des civils⁷⁹.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé de constater que la violence à l'égard des femmes et des filles, déjà très courante, était en augmentation et que l'application de la loi organique relative au droit des femmes à une vie sans violence était insuffisante. Il a engagé l'État à donner la priorité à la mise en œuvre intégrale de la loi organique⁸⁰.

37. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'inquiétait aussi de l'importance de la traite des femmes et des filles et a recommandé à l'État de réaliser une étude pour déterminer l'ampleur et les causes profondes de ce phénomène et de faire adopter sans tarder le projet de loi sur la traite des personnes⁸¹.

38. Le Comité des droits de l'enfant, profondément préoccupé par le taux élevé de violence à l'égard des enfants, a recommandé à l'État de mettre au point une stratégie nationale globale pour prévenir et combattre cette violence et d'assurer la pleine mise en œuvre de l'interdiction des châtimements corporels en toutes circonstances⁸². Préoccupé par les informations faisant état de prostitution d'enfants, cet organe a invité instamment l'État examiné à faire appliquer la législation visant à protéger les enfants contre toutes les infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants en veillant, notamment, à ce que tous les responsables soient poursuivis et punis⁸³. Il a engagé l'État à prendre les mesures nécessaires pour empêcher le recrutement d'enfants et pour les protéger⁸⁴.

C. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit

39. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par le manque d'autonomie, d'indépendance et d'impartialité du pouvoir judiciaire. Il a noté que seulement 34 % des juges étaient titulaires et considéré que la République bolivarienne du Venezuela devrait faire en sorte que l'action des juges et des procureurs ne soit entravée par aucune pression ou ingérence⁸⁵. Le Haut-Commissaire était préoccupé par les pressions subies par les juges et les procureurs traitant des affaires sensibles sur le plan politique⁸⁶.

40. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les renseignements reçus sur les conséquences négatives qu'aurait eues, pour certains juges, le fait d'avoir pris, dans l'exercice de leurs fonctions, des décisions défavorables au Gouvernement⁸⁷, et le Comité contre la torture était préoccupé par l'effet négatif que cela avait sur l'indépendance des autres juges⁸⁸. Préoccupé par le cas de la juge María Lourdes Afiuni, arrêtée en 2009 pour avoir ordonné la libération conditionnelle d'une personne dont la détention avait été déclarée arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, le Comité des droits

de l'homme a considéré que l'État examiné devrait faire en sorte que la situation judiciaire de la juge Afiuni soit réglée le plus rapidement possible⁸⁹.

41. Le Comité contre la torture a pris note des chiffres fournis par le ministère public, qui indiquaient que 3 306 personnes avaient été placées en détention entre février et juin 2014 dans le cadre des manifestations. Il était préoccupé par les informations concordantes indiquant que de nombreuses arrestations étaient arbitraires, puisqu'il n'y avait ni mandat, ni flagrant délit. Il a recommandé à l'État de veiller à ce que toute personne jouisse de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales dès le début de la privation de liberté⁹⁰.

42. En janvier 2013, le Haut-Commissaire a signalé un ensemble alarmant d'actes de violence dans les prisons (conséquence directe des mauvaises conditions de détention), et a demandé au Gouvernement de prendre d'urgence les mesures voulues pour faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales⁹¹.

43. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le fait que les femmes victimes de violence n'avaient pas un accès effectif à la justice sur l'ensemble du territoire de l'État partie, en raison de l'insuffisance des structures et du mauvais fonctionnement du système judiciaire⁹². Il a demandé instamment à l'État examiné de mettre en place dans tous les États du pays des tribunaux spécialisés dans les affaires de violence à l'égard des femmes⁹³.

44. L'équipe de pays a salué le fait que l'âge de la responsabilité pénale des adolescents avait été relevé de 12 à 14 ans mais a considéré que les modifications apportées à la législation pour augmenter les types d'infraction emportant une peine privative de liberté et allonger la durée de ces peines étaient contraires aux normes internationales⁹⁴.

45. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à accélérer l'adoption d'une réforme de la loi sur la justice pour mineurs, en conformité avec les normes internationales ; à faire en sorte que les conditions de détention soient conformes aux normes internationales ; et à interdire expressément l'utilisation de l'entraînement militaire dans le cadre des programmes socioéducatifs pour les mineurs en détention⁹⁵.

46. Le Comité des droits de l'enfant a aussi recommandé à l'État de prévenir et combattre la corruption en mettant en œuvre la loi contre la corruption (2003)⁹⁶.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

47. L'équipe de pays a indiqué que 18 % des enfants n'étaient pas enregistrés pendant l'année suivant leur naissance et que les peuples autochtones et les personnes vivant dans des zones isolées étaient les plus défavorisés. Elle a signalé l'existence de programmes d'enregistrement des enfants, notamment la Misión Identidad et a recommandé à l'État examiné de les évaluer⁹⁷.

48. Le Comité des droits de l'enfant a exhorté l'État à prendre rapidement les mesures nécessaires pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les filles et les garçons⁹⁸.

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État examiné d'adopter une loi qui garantisse l'accès à l'information⁹⁹. L'équipe de pays a recommandé à l'État examiné de garantir l'accès des citoyens aux informations¹⁰⁰.

50. En 2014, le Haut-Commissaire a recommandé instamment aux autorités de faire en sorte que les personnes qui exercent leur droit d'association et de réunion pacifique et leur droit à la liberté d'expression ne soient pas sanctionnées¹⁰¹. Quatre Rapporteurs spéciaux étaient préoccupés par la résolution n° 008610 du Ministère du pouvoir populaire pour la défense qui pourrait limiter l'exercice des droits fondamentaux car des mouvements de protestation pacifiques y sont considérés comme des menaces pour l'ordre public¹⁰².

51. En octobre 2014 le Haut-Commissaire a demandé aux autorités vénézuéliennes de relâcher immédiatement toutes les personnes qui avaient été placées en détention pour avoir exercé leur droit légitime à s'exprimer et à manifester pacifiquement. Il a recommandé instamment aux autorités de faire en sorte que les garanties de procédure régulière soient respectées pendant tous les procès, conformément aux normes internationales¹⁰³.

52. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations faisant état de l'arrestation des membres de l'opposition politique Leopoldo López et Daniel Ceballos, qui avaient été déclarées arbitraires par le Groupe de travail sur la détention arbitraire¹⁰⁴.

53. Le 4 décembre 2015, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association ont demandé au Gouvernement de garantir la sécurité de toutes les personnes pendant la période des élections parlementaires et de supprimer tous les obstacles à la participation pacifique de la population¹⁰⁵.

54. En août 2016, le Rapporteur spécial sur le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial pour la liberté d'expression de la Commission interaméricaine des droits de l'homme se sont dits préoccupés par la limitation progressive de la liberté des médias dans l'État examiné et ont évoqué plusieurs cas de harcèlement dont auraient été victimes des journalistes et des groupes de médias¹⁰⁶.

55. Le Comité contre la torture était préoccupé par les informations reçues selon lesquelles des journalistes auraient été agressés, menacés, intimidés et harcelés entre janvier et avril 2014¹⁰⁷. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'État examiné de faire en sorte que toutes les allégations relatives à des actes d'intimidation, des menaces ou des agressions fassent promptement l'objet d'enquêtes exhaustives, indépendantes et impartiales, et que les auteurs de ces actes soient traduits en justice¹⁰⁸.

56. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les informations relatives au dénigrement public de défenseurs des droits de l'homme par de hauts responsables du Gouvernement¹⁰⁹ et a exhorté l'État examiné à ne pas dénigrer l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont indiqué que des représentants d'organisations étaient suivis et photographiés sans leur accord lorsqu'ils revenaient des séances de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Ils ont aussi signalé que des défenseurs des droits de l'homme qui avaient participé à une session du Comité des droits économiques, sociaux et culturels avaient été attaqués au cours d'une émission télévisée¹¹⁰. Le Comité des droits de l'homme a exhorté l'État examiné à protéger les personnes qui avaient contribué aux travaux du Comité¹¹¹.

57. En 2015, le Haut-Commissaire a dit que l'une des principales obligations d'un État souverain était de défendre même les personnes qui étaient en désaccord avec les politiques menées par l'État, et en particulier ces personnes¹¹². Il a demandé à l'État examiné de veiller à ce que les membres de l'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les autres personnes exposées à des menaces en raison de leur travail bénéficient d'une protection adéquate et de faire en sorte que l'assassinat d'un chef de l'opposition donne lieu à une enquête indépendante et impartiale¹¹³.

58. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les informations selon lesquelles les contenus diffusés par les médias étaient soumis à un large contrôle ; il a recommandé à l'État examiné d'abroger les dispositions qui prévoient des sanctions pénales contre les personnes ayant offensé de hauts responsables ou ne leur ayant pas manifesté de respect¹¹⁴. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'État de dépenaliser la diffamation, de faciliter la mise en place de mécanismes d'autoréglementation destinés aux professionnels des médias, de continuer d'enquêter sur les meurtres de journalistes et de lui communiquer volontairement un rapport décrivant l'état d'avancement des mesures de suivi judiciaire¹¹⁵.

59. La Commission d'experts de l'Organisation internationale du Travail (OIT) pour l'application des conventions et recommandations a recommandé à l'État examiné de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leurs opinions politiques¹¹⁶.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

60. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État examiné de renforcer sa stratégie nationale de l'emploi et de réviser le montant du salaire minimum de manière à ce que tous les travailleurs et les membres de leur famille puissent avoir un niveau de vie digne¹¹⁷.

61. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a exhorté l'État examiné à protéger les droits syndicaux et à enquêter efficacement sur toutes les plaintes pour violation de ces droits, ainsi qu'à revoir les dispositions juridiques qui limitent le droit des syndicats d'organiser librement les élections de leurs représentants¹¹⁸.

62. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a souligné que la loi organique sur le travail, les travailleuses et les travailleurs portait atteinte au principe de non-ingérence des autorités dans les affaires internes des organisations syndicales. Elle a demandé au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, en vue de modifier les articles 367, 368 et 388 de la loi organique sur le travail, les travailleuses et les travailleurs¹¹⁹.

63. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a rappelé à l'État examiné l'importance de négociations tripartites transparentes entre les pouvoirs publics, les représentants élus des travailleurs et les employeurs¹²⁰. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a prié l'État examiné de soumettre à des consultations tous les projets de lois ou de règlements relevant du domaine de compétence des parties¹²¹.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

64. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé l'État à faire en sorte que chacun soit couvert par le système de sécurité sociale, sans discrimination ; à veiller à ce que le montant des prestations d'aide sociale soit suffisant ; et à prendre les mesures nécessaires pour mettre en place le système de sécurité sociale prévu par la loi relative au système de sécurité sociale¹²².

65. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que les actions visant à lutter contre la pauvreté étaient en recul. Il a recommandé à l'État examiné de procéder à une évaluation exhaustive et indépendante des programmes appelés « missions » et d'adopter les mesures correctives voulues¹²³.

66. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des importantes initiatives prises par l'État partie pour réduire la pauvreté et l'exclusion¹²⁴. L'équipe de pays a souligné l'existence de programmes sociaux mis en œuvre pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement. Néanmoins, elle a noté que les chiffres officiels faisaient apparaître une augmentation de l'extrême pauvreté entre 2011 et 2013 (de 9 % à 13 %). L'équipe de pays a recommandé à l'État examiné de s'appuyer sur des statistiques récentes et sur des indices socioéconomiques ventilés révélant l'impact des politiques¹²⁵.

67. Tout en prenant note des progrès accomplis dans le domaine du logement, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé à l'État examiné d'adopter une stratégie globale en matière de logement social qui prévoit l'accès aux services de base¹²⁶.

68. En outre, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait que l'État examiné était tributaire des importations de produits alimentaires, ce qui avait contribué à provoquer une grave pénurie d'aliments et de produits de première nécessité ; il a recommandé à l'État d'adopter des mesures d'urgence pour remédier à cette situation¹²⁷.

69. Selon le HCDH, la pénurie de vivres, le nombre de manifestations organisées pour revendiquer l'accès à la nourriture, les informations faisant état de lynchages et les répercussions du décret instaurant l'état d'urgence étaient très préoccupants¹²⁸.

70. L'équipe de pays a notamment recommandé à l'État examiné d'entamer un dialogue qui permette de relancer la production dans la filière alimentaire, de réduire progressivement sa dépendance aux importations et d'établir des statistiques actualisées sur la dénutrition chronique¹²⁹.

71. Le HCR a recommandé à l'État d'autoriser les détenteurs de certificats de demandeur d'asile à acheter des biens subventionnés dans les marchés gérés par l'État¹³⁰.

72. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé d'apprendre que l'eau potable n'était pas de bonne qualité dans certaines régions, ce qui entraînait des décès de nourrissons ; il a recommandé à l'État examiné de veiller à ce que de l'eau potable de bonne qualité soit disponible dans toutes les régions du pays¹³¹.

73. Le Haut-Commissaire a exhorté le Gouvernement et l'opposition à rechercher ensemble une solution à la situation, qui était critique, en évitant la violence et les propos haineux, et en respectant pleinement les règles internationales relatives aux droits de l'homme¹³². En avril 2016, il a demandé à l'État examiné de procéder à des concertations pour remédier aux problèmes dans le domaine des droits de l'homme¹³³.

H. Droit à la santé

74. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté que, selon les informations reçues, le système de santé de l'État examiné était dans une situation critique en raison de la grave pénurie et de la fourniture irrégulière de médicaments, de matériel chirurgical et d'équipements médicaux. Il a engagé l'État à adopter d'urgence des mesures propres à garantir la disponibilité et la qualité des services de santé¹³⁴.

75. L'équipe de pays a signalé les progrès accomplis sur les plans législatif et institutionnel en ce qui concerne la promotion et la protection du droit à la santé. Elle a

toutefois noté la persistance de problèmes concernant l'incorporation et la généralisation des programmes relatifs à l'éducation sexuelle¹³⁵.

76. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a engagé l'État à modifier sa législation pour dépénaliser l'avortement dans les cas de viol, d'inceste, de risque pour la santé de la mère ou de malformation grave du fœtus¹³⁶.

77. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État examiné d'appliquer le protocole relatif aux soins prénatals et aux soins obstétricaux d'urgence et d'offrir des services de santé sexuelle et procréative adéquats¹³⁷. L'équipe de pays a signalé que la fourniture de soins médicaux aux femmes enceintes et aux nouveau-nés se heurtait à des obstacles¹³⁸.

78. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des mesures prises par l'État examiné pour fournir gratuitement un accès universel aux thérapies antirétrovirales, et a recommandé à l'État de poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la transmission du VIH/sida et de s'attaquer aux pénuries d'antirétroviraux¹³⁹.

79. L'équipe de pays a constaté des reculs en matière de couverture vaccinale¹⁴⁰.

I. Droit à l'éducation

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a salué les mesures adoptées par l'État partie en faveur de l'investissement et de l'accès à l'éducation¹⁴¹.

81. L'équipe de pays a indiqué que le taux d'achèvement de la sixième année du primaire n'était pas de 100 % et a noté la persistance de disparités et de problèmes en matière d'accès et de qualité¹⁴². Le Comité des droits de l'enfant était particulièrement préoccupé par les difficultés persistantes auxquelles se heurtaient les enfants des zones rurales, les enfants autochtones ou d'ascendance africaine et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile s'agissant de l'accès à une éducation de qualité¹⁴³.

82. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par la mauvaise qualité de l'enseignement et par le manque d'enseignants qualifiés¹⁴⁴.

83. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par des informations selon lesquelles des activités d'endoctrinement seraient menées et a recommandé à l'État examiné de faire en sorte que l'éducation encourage à respecter pleinement les droits de l'homme et à participer activement à une société libre¹⁴⁵. Le Comité des droits de l'enfant a engagé l'État à interdire expressément tout enseignement prémilitaire dans les établissements ordinaires et dans l'enseignement professionnel¹⁴⁶.

84. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes était préoccupé par le taux d'abandon scolaire chez les mères adolescentes et a recommandé à l'État examiné de promouvoir la poursuite de la scolarité des filles qui étaient enceintes, ainsi que la réintégration de celles qui avaient accouché¹⁴⁷. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la scolarisation et prévenir l'abandon scolaire des enfants des zones rurales, des enfants autochtones ou d'ascendance africaine et des enfants handicapés et de faciliter la scolarisation des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile¹⁴⁸.

85. L'UNESCO a recommandé à l'État de continuer à mettre en œuvre des politiques qui garantissent l'accès des groupes défavorisés à l'éducation, d'augmenter les investissements dans ce secteur et de redoubler d'efforts pour mettre fin à la discrimination à l'égard des filles¹⁴⁹.

86. Le HCR a recommandé à l'État examiné de confirmer que le certificat de demandeur d'asile était un document qui pouvait être présenté pour s'inscrire dans les écoles publiques¹⁵⁰.

J. Personnes handicapées

87. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de répondre aux besoins spécifiques des enfants handicapés dans tous les domaines, en particulier en ce qui concerne l'éducation, la santé, l'accessibilité, les loisirs et l'accès à la culture et l'emploi¹⁵¹.

88. L'équipe de pays a recommandé à l'État examiné de progresser dans l'application du principe d'éducation inclusive, comme le prévoyait la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵².

K. Minorités et peuples autochtones

89. L'équipe de pays a souligné que malgré l'action menée par l'État, les indices relatifs à la population autochtone étaient nettement moins satisfaisants que ceux du reste de la population¹⁵³.

90. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'important développement normatif relatif aux droits des peuples autochtones dans l'État examiné¹⁵⁴. L'équipe de pays a souligné l'adoption de la loi organique contre la discrimination raciale et recommandé à l'État examiné de promulguer les deux projets de loi portant respectivement sur l'éducation et sur la compétence spéciale dans le cas des peuples autochtones¹⁵⁵.

91. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a trouvé préoccupant que, selon les informations reçues, ce droit ne soit pas pleinement garanti et régulièrement exercé, notamment lorsqu'il était question d'octroyer des concessions d'exploration et d'exploitation de ressources naturelles. Il a recommandé à l'État de prendre les mesures nécessaires afin que toute décision susceptible d'entraver l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones soit prise avec leur consentement préalable, libre et éclairé et de faire en sorte que les décisions des peuples autochtones soient respectées par tous les acteurs¹⁵⁶.

92. Trois titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont envoyé une communication relative à l'assassinat présumé d'un chef autochtone survenu dans le contexte du conflit social que traversait le peuple Yukpa dans le cadre de la revendication de ses terres ancestrales¹⁵⁷. Compte tenu des violences subies par le peuple Yukpa, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a engagé l'État examiné à prendre les mesures nécessaires pour prévenir les actes de violence dans la Sierra de Perijá, et notamment à mettre en place les mécanismes voulus pour accélérer la délimitation des terres et territoires des peuples autochtones¹⁵⁸.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la présence de mineurs illégaux qui commettaient des agressions contre les membres du peuple Yanomami ; il a prié instamment l'État examiné d'intensifier la protection qu'il apportait aux peuples autochtones qui étaient établis dans la région de l'Amazonie et de mener une enquête approfondie sur ces actes de violence¹⁵⁹. Le Comité des droits de l'enfant était préoccupé d'apprendre que des enfants autochtones travaillaient dans des conditions proches de l'esclavage dans des mines d'or exploitées illégalement, situation qui pouvait être assimilée à des ventes d'enfants. Il a vivement engagé l'État examiné à enquêter sur toutes les affaires concernant des enfants qui travaillent dans les exploitations illégales de mines d'or, à poursuivre les auteurs présumés des infractions visées par le

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants¹⁶⁰.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

94. L'équipe de pays a recommandé à l'État examiné d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques migratoires ayant une dimension sociale et globale¹⁶¹.

95. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale était préoccupé par la situation des migrants et des réfugiés compte tenu de leur vulnérabilité face à la traite et au trafic d'êtres humains, à l'exploitation, à la violence et à la discrimination¹⁶².

96. Le HCR a indiqué que suite à la fermeture de la frontière de l'État examiné avec un pays voisin en 2015, 1 950 expulsions avaient été signalées en octobre 2015 et 22 342 personnes étaient retournées dans leur pays d'origine, souvent parce qu'elles craignaient d'être expulsées. Le HCR a indiqué que les autorités s'étaient certes engagées à protéger les réfugiés et les demandeurs d'asile mais qu'après ces expulsions, la peur s'était néanmoins répandue parmi les personnes qui avaient besoin d'une protection internationale¹⁶³.

97. Le HCR a recommandé à l'État de faire figurer dans sa législation la définition du réfugié énoncée dans la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés car le statut de réfugié de certaines personnes risquait de ne pas être reconnu¹⁶⁴.

98. Se référant à une recommandation qui avait recueilli l'adhésion du Venezuela dans le cadre du premier cycle de l'Examen périodique universel¹⁶⁵, le HCR a indiqué que la Commission nationale des réfugiés était entrée en contact avec environ 168 500 personnes qui n'avaient pas eu accès au système de demande d'asile. En dépit des efforts de la Commission, ce processus avait abouti à la reconnaissance de seulement 6 694 réfugiés depuis 2003¹⁶⁶. Le HCR a notamment recommandé à l'État d'allouer des ressources supplémentaires à la Commission, de remédier au retard pris dans la délivrance des documents d'identité aux réfugiés, et d'envisager d'accorder des visas de résident de longue durée afin que les personnes dont le statut de réfugié est reconnu puissent exercer pleinement leurs droits¹⁶⁷.

99. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'État de veiller à ce que tous les enfants et leur famille ayant besoin d'une protection internationale soient traités de manière appropriée et équitable à tous les stades du processus. Il a aussi recommandé à l'État de fournir une assistance aux enfants ayant été impliqués dans des conflits armés à l'étranger¹⁶⁸.

M. Questions relatives à l'environnement

100. L'équipe de pays a recommandé à l'État examiné de renforcer les institutions chargées de la gestion des risques liés aux catastrophes et des secours en cas de catastrophe dans le pays¹⁶⁹.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on the Bolivarian Republic of Venezuela from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/VEN/2).

² The following abbreviations have been used in the present document :

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints : ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31. Inquiry procedure : OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints : ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action : ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1951 Convention relating to the Status of Refugees, 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I) and Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

⁹ ILO Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169).

¹⁰ ILO Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

¹¹ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 22; E/C.12/VEN/CO/3, para. 8; CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 22; CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 11; CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 80 and 81; and CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 23. See also United Nations country team submission for the

- universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 15, and www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13697&LangID=E).
- ¹² See E/C.12/VEN/CO/3, para. 32; CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 22; CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 47; CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 79; and CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 24.
- ¹³ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 32; CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 22; CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 47; and CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 79.
- ¹⁴ See CAT/C/VEN/CO/3-4, paras. 20 and 22 and CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 79. See also country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 1.
- ¹⁵ See CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 24.
- ¹⁶ See CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 78.
- ¹⁷ *Ibid.*, para. 69. See also country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 1.
- ¹⁸ See CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 71, and CRC/C/OPSC/VEN/CO/1, para. 22.
- ¹⁹ UNHCR submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, p. 5.
- ²⁰ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the special meeting of the Human Rights Council on the occasion of the visit of the President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 12 November 2015. Available at www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16744&LangID=E. The Government of the Bolivarian Republic of Venezuela replied; see the response in the United Nations webcast archive, available at <http://webtv.un.org/search/venezuela-special-meeting-of-the-human-rights-council-12.11.2015/4609254281001?term=Maduro>.
- ²¹ According to article 5 of the rules of procedure of the Global Alliance of National Human Rights Institutions Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are : A : voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B : non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C : no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²² The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the Global Alliance of National Human Rights Institutions is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ²³ See the country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 1. See also UNHCR submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, p. 3.
- ²⁴ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 11.
- ²⁵ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 6. See also E/C.12/VEN/CO/3, para. 11 and CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 20.
- ²⁶ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 20.
- ²⁷ See CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 11; CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, para. 9; and CRC/C/OPSC/VEN/CO/1, para. 12. See also CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 12 and 13; CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, para. 11; CRC/C/OPSC/VEN/CO/1, para. 14; and the country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 17.
- ²⁸ See CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 28.
- ²⁹ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 24.
- ³⁰ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 48.
- ³¹ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 24.
- ³² Letter dated 15 December 2015 from the Committee against Torture addressed to the Permanent Mission of the Bolivarian Republic of Venezuela to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CAT/Shared%20Documents/VEN/INT_CAT_FUL_VEN_22536_E.pdf.
- ³³ CCPR/C/106/D/1940/2010; CCPR/C/112/D/2085/2011.
- ³⁴ A/69/40 and CCPR/C/115/3.
- ³⁵ CAT/C/54/D/456/2011.
- ³⁶ The communication was adopted by Committee against Torture during its fifty-fourth session in May 2015.
- ³⁷ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Welcomepage.aspx.
- ³⁸ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 18.
- ³⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16466&LangID=E.

- ⁴⁰ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14793&LangID=E. For the voluntary pledges and commitments made by the Bolivarian Republic of Venezuela, see A/67/70.
- ⁴¹ See www.ohchr.org/EN/Countries/LacRegion/Pages/LatinAmericaSummary.aspx.
- ⁴² See <http://acnudh.org/en/venezuela-ohchr-monitors-country-developments-with-concern/>.
- ⁴³ OHCHR, *Report 2011*, p. 86.
- ⁴⁴ *Ibid.*, p. 99.
- ⁴⁵ *Ibid.*, p.158. See also www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/VoluntaryContributions_alphabeticalOrder.pdf. For the voluntary pledges and commitments made by the Bolivarian Republic of Venezuela, see A/67/70.
- ⁴⁶ See CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 80 and 81. See also para. 57 and CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 31.
- ⁴⁷ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 46. See also para. 31, and CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 57, 80 and 81.
- ⁴⁸ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the special meeting of the Human Rights Council on the occasion of the visit of the President of the Bolivarian Republic of Venezuela. The Government of the Bolivarian Republic of Venezuela replied. The statement by the President can be found in the United Nations webcast archive.
- ⁴⁹ See CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 28.
- ⁵⁰ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 12. See also CCPR/C/VEN/CO/4, para. 7.
- ⁵¹ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 36 and 37.
- ⁵² *Ibid.*, paras. 8 and 9.
- ⁵³ See CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 21.
- ⁵⁴ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 12, 13 and 17. See also E/C.12/VEN/CO/3, para. 17, and country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 9.
- ⁵⁵ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 22. See also country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 9.
- ⁵⁶ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 23. See also para. 15, and country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 9.
- ⁵⁷ See CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 14.
- ⁵⁸ *Ibid.*, para. 20.
- ⁵⁹ *Ibid.*, para. 12.
- ⁶⁰ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 15.
- ⁶¹ *Ibid.*, para. 15. See also CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 32, and CCPR/C/VEN/CO/4, para. 11.
- ⁶² See CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 32.
- ⁶³ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 11.
- ⁶⁴ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 13. See also CCPR/C/VEN/CO/4, para. 11, and country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 5.
- ⁶⁵ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, paras. 1 and 5.
- ⁶⁶ *Ibid.*, para. 5.
- ⁶⁷ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 12.
- ⁶⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14318&LangID=E. See also A/HRC/27/72, p. 9.
- ⁶⁹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14292&LangID=E. The Bolivarian Republic of Venezuela replied.
- ⁷⁰ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 13. See also CCPR/C/VEN/CO/4, para. 14, and the country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 14.
- ⁷¹ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 14. See also CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 12, country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 14, www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14793&LangID=E and <http://acnudh.org/venezuela-acnudh-condena-muerte-de-joven-en-tachira-y-llama-al-dialogo/>.
- ⁷² See A/HRC/WGAD/2015/27, paras. 36-38. See also <http://acnudh.org/venezuela-acnudh-condena-muerte-de-joven-en-tachira-y-llama-al-dialogo/>.
- ⁷³ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 3.
- ⁷⁴ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 18.

- ⁷⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16466&LangID=E. See also A/HRC/WGAD/2014/26 and CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 9.
- ⁷⁶ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 10; see also para. 21.
- ⁷⁷ *Ibid.*, para. 7.
- ⁷⁸ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 14. See also CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 12.
- ⁷⁹ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15559&LangID=E. See also country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 14, and <http://acnudh.org/venezuela-acnudh-condena-muerte-de-joven-en-tachira-y-llama-al-dialogo/>.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 18 and 19. See also country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 21.
- ⁸¹ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 20 and 21.
- ⁸² See CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 44 and 45.
- ⁸³ See CRC/C/OPSC/VEN/CO/1, paras. 29 and 30; see also paras. 10, 27 and 28. See also CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 42 and 43.
- ⁸⁴ See CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, paras. 19 and 33. See also paras. 26, 27 and 32, and CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, paras. 28 and 29.
- ⁸⁵ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 15. See also the statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the special meeting of the Human Rights Council on the occasion of the visit of the President of the Bolivarian Republic of Venezuela, E/C.12/VEN/CO/3, para. 10; and CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 16.
- ⁸⁶ Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights at the special meeting of the Human Rights Council on the occasion of the visit of the President of the Bolivarian Republic of Venezuela, 12 November 2015. The Government of the Bolivarian Republic of Venezuela replied. The statement by the President can be found on the United Nations webcast archive.
- ⁸⁷ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 15. See also CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 16 and CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 38.
- ⁸⁸ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 16.
- ⁸⁹ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 15. See also CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 16, and CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 39.
- ⁹⁰ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 9.
- ⁹¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12956&LangID=E.
- ⁹² See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 18; see also para. 11.
- ⁹³ *Ibid.*, para. 19.
- ⁹⁴ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 17.
- ⁹⁵ See CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 75.
- ⁹⁶ *Ibid.*, paras. 17 and 18. See also E/C.12/VEN/CO/3, para. 12.
- ⁹⁷ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 20.
- ⁹⁸ See CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 25 and 26. See also CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 41.
- ⁹⁹ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 13. See also CCPR/C/VEN/CO/4, para. 19.
- ¹⁰⁰ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 13.
- ¹⁰¹ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=14292&LangID=E.
- ¹⁰² A/HRC/30/27, p. 71.
- ¹⁰³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15187&LangID=E. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16034&LangID=E.
- ¹⁰⁴ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 17. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16466&LangID=E and A/HRC/WGAD/2014/26.
- ¹⁰⁵ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16839&LangID=E. See also A/HRC/32/53, p. 16.
- ¹⁰⁶ See www.un.org/apps/news/story.asp?NewsID=54628#.V6Rjcodf2P8.
- ¹⁰⁷ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 14. See also CCPR/C/VEN/CO/4, para. 17, and CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 24.
- ¹⁰⁸ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 17.

- ¹⁰⁹ See CAT/C/VEN/CO/3-4, para. 14. See also www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16259&LangID=E.
- ¹¹⁰ See www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16259&LangID=E. See also A/HRC/30/27, p. 48 and A/HRC/31/79, p. 33.
- ¹¹¹ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 18. See also the statement by the High Commissioner at the special meeting of the Human Rights Council on the occasion of the visit of the President of the Bolivarian Republic of Venezuela.
- ¹¹² Ibid. The Government of the Bolivarian Republic of Venezuela replied.
- ¹¹³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16816&LangID. The Government of the Bolivarian Republic of Venezuela replied.
- ¹¹⁴ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 19.
- ¹¹⁵ UNESCO submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, p. 13. See also CCPR/C/VEN/CO/4, para. 19.
- ¹¹⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111), adopted in 2014, published 104th ILC session (2015), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3187386:NO.
- ¹¹⁷ See E/C.12/VEN/CO/3, paras. 18 and 19.
- ¹¹⁸ Ibid., para. 20. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87), adopted in 2015, published 105th ILC session (2016), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3255686:NO.
- ¹¹⁹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No. 87), adopted in 2015, published 105th ILC session (2016), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3255686:NO.
- ¹²⁰ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 19.
- ¹²¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, observation concerning ILO Freedom of Association and Protection of the Right to Organize Convention, 1948 (No. 87), adopted in 2015, published 105th ILC session (2016), available from www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3255686:NO.
- ¹²² See E/C.12/VEN/CO/3, para. 21.
- ¹²³ Ibid., para. 24.
- ¹²⁴ See CRC/C/OPSC/VEN/CO/1, para. 21.
- ¹²⁵ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 6.
- ¹²⁶ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 25.
- ¹²⁷ Ibid., para. 26.
- ¹²⁸ See <http://acnudh.org/en/venezuela-ohchr-monitors-country-developments-with-concern/>.
- ¹²⁹ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 22.
- ¹³⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, p. 6.
- ¹³¹ See CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 62 and 63.
- ¹³² Statement by the United Nations High Commissioner for Human Rights during his global update at the thirty-second session of the Human Rights Council, 13 June 2016. Available at www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20086&LangID=E.
- ¹³³ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=19808&LangID=E. See also country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 4, and <http://acnudh.org/venezuela-acnudh-condena-muerte-de-joven-en-tachira-y-llama-al-dialogo/>.
- ¹³⁴ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 27. See also CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 30 and 31.
- ¹³⁵ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 16.
- ¹³⁶ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, para. 31. See also CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 57; CCPR/C/VEN/CO/4, para. 10; and E/C.12/VEN/CO/3, para. 28.

- ¹³⁷ See CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 56 and 57. See also E/C.12/VEN/CO/3, para. 28, and CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 30 and 31.
- ¹³⁸ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 7.
- ¹³⁹ See CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 61. See also E/C.12/VEN/CO/3, para. 29 and CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 30 and 31.
- ¹⁴⁰ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 16.
- ¹⁴¹ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 30.
- ¹⁴² See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 19.
- ¹⁴³ See CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 64.
- ¹⁴⁴ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 26 and 27.
- ¹⁴⁵ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 30.
- ¹⁴⁶ See CRC/C/OPAC/VEN/CO/1, para. 23 and CRC/C/VEN/CO/3-5, para. 65. See also CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 26 and 27.
- ¹⁴⁷ See CEDAW/C/VEN/CO/7-8, paras. 26 and 27. See also CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 64 and 65.
- ¹⁴⁸ See CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 64 and 65.
- ¹⁴⁹ UNESCO submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, p. 12.
- ¹⁵⁰ UNHCR submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, p. 7.
- ¹⁵¹ See CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 50 and 51. See also country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 8.
- ¹⁵² See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 8.
- ¹⁵³ *Ibid.*, para. 11.
- ¹⁵⁴ See CCPR/C/VEN/CO/4, para. 21.
- ¹⁵⁵ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, paras. 11-12.
- ¹⁵⁶ See E/C.12/VEN/CO/3, para. 9. See also CCPR/C/VEN/CO/4, para. 21.
- ¹⁵⁷ See A/HRC/24/21, p. 35.
- ¹⁵⁸ See CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 17. See also CCPR/C/VEN/CO/4, para. 21, and E/C.12/VEN/CO/3, para. 9.
- ¹⁵⁹ See CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 16.
- ¹⁶⁰ See CRC/C/OPSC/VEN/CO/1, paras. 23 and 24.
- ¹⁶¹ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 1.
- ¹⁶² See CERD/C/VEN/CO/19-21, para. 22.
- ¹⁶³ See UNHCR submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, p. 2.
- ¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 5.
- ¹⁶⁵ See A/HRC/19/12, para. 94.69 (United States of America).
- ¹⁶⁶ UNHCR submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, p. 5.
- ¹⁶⁷ *Ibid.*, pp. 5 and 6. See also country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 23.
- ¹⁶⁸ See CRC/C/VEN/CO/3-5, paras. 68 and 69.
- ¹⁶⁹ See country team submission for the universal periodic review of the Bolivarian Republic of Venezuela, para. 27.
-